

Nice, le **13 JAN. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SUD EST ASSAINISSEMENT
Installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation
Située au lieu-dit « Jas de Madame »
Villeneuve-Loubet (06270)**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°605

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1980 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets non-dangereux au lieu dit « Jas de Madame » sur le territoire de la ville de Villeneuve-Loubet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 relatif à la cessation et à la réhabilitation du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15914 du 23 novembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021_563 du 16 décembre 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 09 novembre 2021, ce rapport ayant été notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de l'exploitant à la notification susvisée en date du 23 décembre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 09 novembre 2021, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux d'étanchéité du bassin de lixiviats ou réalisé un nouveau bassin ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUD EST ASSAINISSEMENT de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du retour de l'exploitant en date du 23 décembre 2021, l'Inspection de l'environnement maintient le projet de mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SUD EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de la Gaude à Cagnes-sur-Mer (06800), est mise en demeure dans le cadre du suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de même catégorie du Jas de Madame situé sur la commune de Villeneuve-Loubet, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2018, sous 6 mois, soit :

- en réalisant les travaux d'étanchéité du bassin de lixiviats ;
- en réalisant un nouveau bassin et en réalisant un test documenté visant à attester l'étanchéité du talus amont du barrage.

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la sous-préfète de Grasse,
 - au maire de Villeneuve-Loubet,
 - au commandant de groupement de gendarmerie à Villeneuve-Loubet,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS